

SECRET

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

N° _____
SECRET/CP/1/Add.1
25 janvier 1950
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Parties Contractantes

RESTRICTIONS A L'IMPORTATION INSTITUEES

PAR L'AFRIQUE DU SUD

Addendum

Le Secrétaire exécutif a reçu la lettre suivante datée du 19 janvier 1950 que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine lui demande de communiquer aux Parties Contractantes sous la forme d'un Addendum à sa lettre précédente du 6 décembre 1949 :

"J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 6 décembre 1949 par laquelle je vous ai transmis, pour l'information des Parties Contractantes, un mémorandum sur les mesures de contrôle des importations et des changes appliquées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

"Depuis l'établissement du mémorandum susvisé, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a décidé :

- (i) d'affecter un montant limité de devises faibles à l'importation globale de biens de consommation ne figurant pas sur la liste des prohibitions;
- (ii) d'allonger ladite liste pour qu'il soit interdit d'importer, sous licence d'importation de biens de consommation, certaines catégories de marchandises de luxe et de demi-luxe à la pièce.

"En ce qui concerne l'attribution d'un montant limité de devises faibles pour l'importation globale de biens de consommation ne figurant pas sur la liste des prohibitions, il y a lieu de préciser que, si, pour certaines de ces marchandises, les disponibilités actuelles de l'Union Sud-Africaine sont encore relativement importantes, il n'en est pas moins évident que certaines autres catégories de produits commencent à se raréfier et que leur pénurie sera ressentie non seulement par les consommateurs, mais encore et surtout par les commerçants spécialisés dans leur vente.

"Bien que récemment les disponibilités du pays en devises étrangères se soient fort opportunément accrues, le Gouvernement de l'Union estime que pendant un certain temps encore il devra les utiliser avec la plus grande prudence et, en conséquence, force lui sera de limiter, au début, le montant des devises allouées aux importateurs de biens de consommation. Au surplus, comme l'amélioration des réserves monétaires de l'Union Sud-Africaine est surtout imputable à l'accroissement de ses ressources en sterling et comme, par ailleurs, l'importation

de certains produits essentiels et de certains biens de capital absorbera la plus grande partie du montant limité de ses rentrées en monnaie forte, il est apparu indispensable, pour le moment, de limiter l'importation des biens directs aux produits en provenance des pays à monnaie faible.

"Le montant des importations autorisées par les licences ainsi délivrées à chaque importateur représentera 10 pour cent de la valeur f.o.b. de ses importations totales de biens de consommation en provenance de tous les pays au cours de l'année 1948.

"Lors de l'institution des mesures de contrôle à l'importation dans l'Union Sud-Africaine, il a été instamment demandé aux importateurs de limiter le montant de leurs importations et, en conséquence, le volume des biens directs achetés par chacun d'entre eux en 1949 entrera en ligne de compte pour le calcul du contingent de devises qui lui sera attribué au titre du premier semestre de 1950. A cet effet, la valeur des biens de consommation importés par tel ou tel importateur au cours des premiers mois de 1949, en sus du 50% de ses importations totales de 1948, sera déduite du chiffre précité de 10% représentant le montant autorisé par la licence qui lui sera délivrée au titre du premier semestre de 1950..

"Les nouvelles licences seront valables pour l'importation de marchandises expédiées par les pays exportateurs entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 exclusivement.

"En ce qui concerne l'extension de la liste des prohibitions à l'importation, nous croyons devoir vous informer que le Gouvernement de l'Union a décidé, comme il importe pour le pays de se procurer le maximum de marchandises utilitaires en pièces dans les limites du montant de devises affecté aux importations de cette nature, de prohiber l'importation, sur licence pour biens de consommation, de certaines catégories de marchandises en pièces considérées comme produits de luxe ou de demi-luxe.

"En conclusion, je tiens à vous informer qu'à raison de l'augmentation du prix des bas de nylon dans les pays d'outre-mer, le prix maximum f.o.b. de 65 shillings les douze paires, pour lequel la prohibition à l'importation des bas de nylon n'était pas applicable, a été porté à 72 shillings."